



Lac-Etchemin

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BELLECHASSE
MUNICIPALITÉ DE LAC-ETCHEMIN**

RÈGLEMENT NUMÉRO 255-2026

**CONCERNANT LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES DROITS SUR
LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES EN DEUX VERSEMENTS**

Attendu que la Municipalité de Lac-Etchemin perçoit des droits sur les mutations immobilières conformément à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières;

Attendu que cette loi prévoit qu'un droit de mutation est payable à la municipalité au plus tard le 31^e jour suivant l'envoi du compte, à moins qu'un règlement municipal n'établisse des modalités de paiement en plusieurs versements;

Attendu qu'il y a lieu de permettre aux débiteurs admissibles d'acquitter leur compte en deux versements afin d'alléger la charge financière associée à l'acquisition d'un immeuble;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la loi et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 4 août 2026;

En conséquence, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir les modalités de paiement des droits sur les mutations immobilières facturés par la Municipalité de Lac-Etchemin lorsqu'ils sont acquittés en deux versements.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout compte de droits sur les mutations immobilières transmis par la Municipalité de Lac-Etchemin à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 3 : EXIGIBILITÉ GÉNÉRALE

Sous réserve de l'article 4, tout compte de droits sur les mutations immobilières est exigible à l'expiration d'un délai de 31 jours suivant l'expédition du compte par la municipalité.

ARTICLE 4 : PAIEMENT EN DEUX VERSEMENTS

Lorsqu'un compte de droits sur les mutations immobilières est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être acquitté en deux versements égaux.

Le premier versement est exigible à l’expiration d’un délai de 31 jours suivant l’expédition du compte par la municipalité.

Le deuxième versement est exigible à l’expiration d’un délai de 60 jours suivant l’expédition du compte par la municipalité.

ARTICLE 5 : INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Chaque versement porte intérêt et, le cas échéant, pénalité, uniquement à compter de sa propre date d’exigibilité, au taux et selon les modalités par ailleurs fixées par règlement ou résolution de la municipalité pour les créances impayées.

ARTICLE 6 : DÉFAUT DE PAIEMENT

À défaut de paiement d’un versement à son échéance, les intérêts et pénalités applicables s’appliquent à la somme alors échue, sans modifier les autres recours dont dispose la municipalité pour le recouvrement de sa créance.

ARTICLE 7 : PAIEMENT ANTICIPÉ

Rien au présent règlement n’empêche un débiteur d’acquitter en tout temps la totalité du compte avant l’échéance du deuxième versement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL, ce 1^{er} jour du mois de septembre 2026.

Joan Gagnon
Mairesse

Patrick Lachance
Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :	4 août	2026
DÉPÔT DU PROJET :	4 août	2026
ADOPTÉ LE :	1er septembre	2026
PUBLIÉ LE :	2 septembre	2026

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Patrick Lachance, OMA, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Lac-Etchemin, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public relatif au règlement numéro 255-2026 sur le site internet de la municipalité en conformité avec le règlement numéro 174-2018 et l'avoir affiché dans le hall de l'Édifice municipal au 208, 2^e Avenue, le 2^e jour de septembre 2026.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 2^e jour de septembre 2026.

Le directeur général et greffier-trésorier,

Patrick Lachance, OMA